



Saint-Étienne- de-Lauzon

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON

RÈGLEMENT N° 667

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 513 RELATIVEMENT
AUX ZONES Cb-5 ET Cb-6 AINSI QUE
LE RÈGLEMENT N° 517 RELATIF AUX
PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉ-
GRATION ARCHITECTURALE

SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le troisième (3^e) jour du mois de mars 1997, à 19 h 30, en la salle du Conseil sise à la Bibliothèque Albert-Rousseau, à laquelle étaient présents :

M. LE MAIRE :	CHRISTIAN JOBIN
M ^{MES} LES CONSEILLÈRES :	JEANNIE PAULIDIS LUCIE GOULET
MM. LES CONSEILLERS :	JACQUES MERCIER BERTRAND LA-RUE PATRICK PELLETIER PHILIPPE LABERGE

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la session régulière du Conseil du 20 janvier 1997 ;

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE : Jeannie Paulidis
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER : Patrick Pelletier
ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

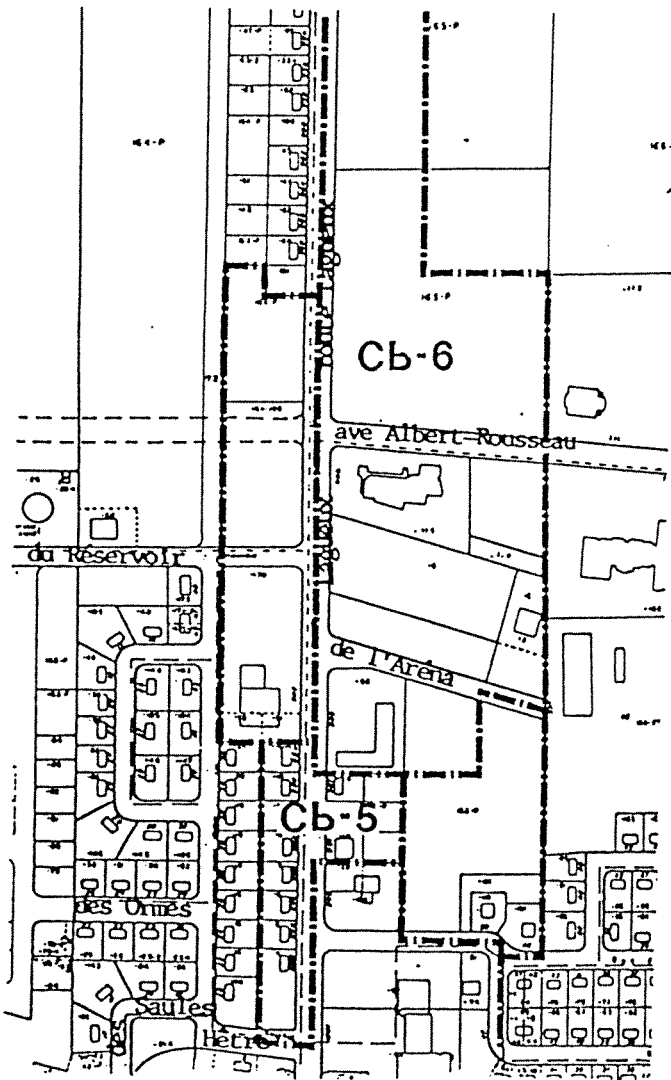
ARTICLE 1.- Le présent règlement porte le titre de «RÈGLEMENT NUMÉRO 667 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 513 RELATIVEMENT AUX ZONES Cb-5 ET Cb-6 AINSI QUE LE RÈGLEMENT N° 517 RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE ».

ARTICLE 2.- L'objet de ce règlement est de créer la zone Cb-14 à même la zone Cb-6 ainsi que d'y prévoir les usages et spécifications applicables, de modifier les limites des zones Cb-5 et Cb-6 et d'assujettir au Règlement N° 517 la zone Cb-14.

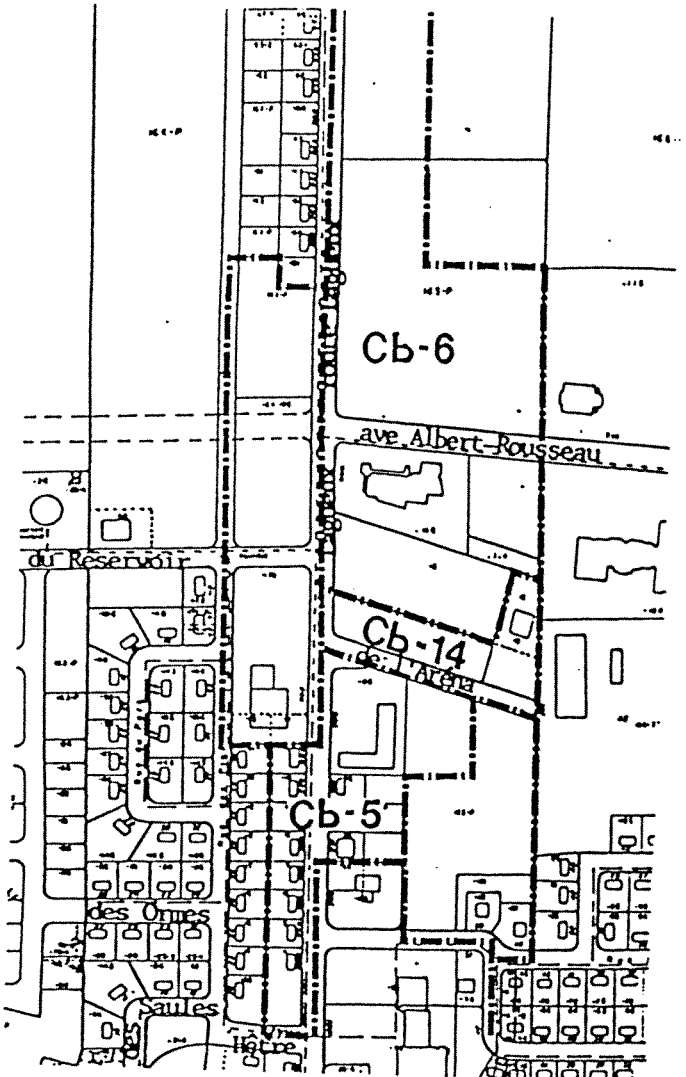
ARTICLE 3.

Le plan de zonage n° 2/2 à une échelle de 1:5000 faisant partie intégrante du Règlement de zonage N° 513 en vertu de l'article 3.1 du même Règlement est modifié à toutes fins que de droit de telle sorte que la zone Cb-14 est créée à même la zone Cb-6 et que les limites des zones Cb-5 et Cb-6 soient modifiées, le tout conformément au plan reproduit ci-après :

*Extrait du plan de zonage n° 2/2
Avant la modification*



*Extrait du plan de zonage n° 2/2
Après la modification apportée
par le présent règlement*



ARTICLE 4.

La grille des usages ainsi que la grille des spécifications, faisant partie intégrante du Règlement de zonage # 513 en vertu des articles 4.1 et 4.2 du même Règlement, sont, par les présentes, modifiées à toutes fins que de droit de telle sorte que les usages et spécifications applicables à la zone Cb-14, créée en vertu de l'article 3 de ce règlement, soient ceux apparaissant aux grilles reproduites ci-après :

GRILLE DES USAGES				
Usage autorisé	Zone			
	Cb-14			
10 HABITATIONS				
11 Unifamiliale				
12 Bifamiliale				
13 Multifamiliale				
14 Unifamiliale				
15 Habitation collective				
16 Maison mobile				
20 COMMERCE				
21 Dépanneur				
22 Alimentation				
23 Consommation locale et régionale				
24 Centre commercial				
25 Services et boutiques				
26 Coiffeur				
27 Indépendant				
28 Vente de vêtements				
29 Marchandises d'occasion				
30 SERVICES				
31 Personnels				
32 Professionnels				
33 Émancipés				
34 Affaires et consultation				
35 Restauration				
36 Centre de loisirs				
37 École				
38 Échelle et réparation				
39 Réparation automobile				
40 INSTITUTIONS				
41 Administration publique				
42 Act. rel. soc. politique				
43 Services de santé				
44 Éducation				
45 Transport				
46 Ligne publique				
50 COMMERCE AVEC CONTRAINTES				
51 Commerce de gros				
52 Combustibles et chimiques				
53 Transport et entreposage				
54 Services liés à la construction				
55 Recupération				
60 INDUSTRIES				
61 Aliments et boissons				
62 Caoutchouc, plastique, cuir				
63 Textile				
64 Bois				
65 Métaux				
66 Machine et transport				
67 Minéraux non métalliques				
68 Chimiques				
69 Manufacturiers				
70 PARCS ET ESPACES VERTS				
71 Municipal				
72 Régional				
80 RECREATION				
81 Récréation intérieure				
82 Récréation extérieure				
90 RESSOURCES PRIVATIVES				
91 Culture agricole				
92 Flexage				
93 Silviculture				
94 Commerce et industrie agricole				
95 Extraction				
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES				

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS				
N° d'article du règlement de zonage	Zone			
	Cb-14			
6 NORMES D'OCCUPATION DES BATIMENTS				
6.2.2 Nombre de logements dans les bâtiments mixtes				
6.3 Logement additionnel				
6.6 Usage complémentaire de type professionnel				
7 NORMES D'IMPLANTATION (BATIMENT PRINCIPAL)				
7.2 Marge de recul avant (m)				
min. / max.	7.5 / 10			
7.3 Marge de recul arrière (m)	5			
7.4 Marge de recul latérale (m)	B			
8 NORMES D'EDIFICATION (BATIMENT PRINCIPAL)				
8.1 Coefficient d'occupation du sol min./max.				
8.4.1 Façade avant minimale (m) résidentiel				
8.5 Aire d'agrement minimale %	A			
8.6 Hauteur minimale (m) étage	4 / 1			
8.7 Hauteur maximale (m) étage	8.5 / 2			
11 NORMES SPEC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.				
11.7 Café-terrasse				
13 NORMES D'AMENAGEMENT DE TERRAIN				
13.3.1 Plantation				
13.3.3 Abattage d'arbres				
14 ENTREES CHARRETIERES ET AIRES DE STATIONNEMENT				
14.2.3.4 Emplacement aires stationnement autres résidentiel	A			
15 NORMES D'AFFICHAGE				
15.5.1 Enseigne promotionnelle				
15.6.3 Enseigne sur auvent ou à plat	C			
15.6.4 Enseigne projective	B			
15.6.5 Enseigne sur structure dépend.	B			
15.7 Nombre d'enseignes	B			
15.8 Eclairage				
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTERIEUR				
16.1 Dispositions générales				
16.2 Hauteur				
19 RISQUES D'INONDATION				
19.1 Zone touchée				
23 ENSEMBLE IMMOBILIER				
23.1 Dispositions générales				
24 NORMES PARTICULIERES				
24.2 Ecran tampon				
AMENDEMENTS				

ARTICLE 5. L'article 1.4 du Règlement N° 517 (concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale) est amendé de telle sorte qu'à son premier alinéa la zone « Cb-14 » est intercalée entre les zones « Cb-13 » et « Cc-3 ».

ARTICLE 6. L'article 3.1.2 du Règlement N° 517 est amendé de telle sorte que :

a) sous 2° b), les mots « dans la zone Cb-6 et Cb-13 », sont remplacés par les mots « dans les zones Cb-6, Cb-13 et Cb-14 »;

b) sous 2° c), les mots « Cb-6 et Cb-13 » sont remplacés par les mots « Cb-6, Cb-13 et Cb-14 ».

ARTICLE 7. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON, ce troisième (3^e) jour du mois de mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997).

Le secrétaire-trésorier,

Sebastien Hamel, avocat

SH/rm

Le maire,

Christian Jobin, c.g.a.